



Envoyé en préfecture le 18/09/2023  
Reçu en préfecture le 18/09/2023  
Publié le 18/09/2023  
ID : 064-216402305-20230914-2023\_98-AI

**DECISION DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2023-98**

**Portant sur la signature d'une convention de prestation de service  
avec SCIC Pau Pyrénées pour une conférence  
organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le Réseau Parentalité 64**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations de soutien à la parentalité, programmées par l'Espace Jeunes pour le vendredi 6 octobre 2023.

**Décide :**

**Article 1.** De signer la convention de prestation de service avec SCIC Pau Pyrénées, domicilié au 3 place Laherrère à PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence d'appui à la parentalité du vendredi 6 octobre 2023.

**Article 2.** La convention liera le vendredi 6 octobre 2023 à 19h, SCIC Pau Pyrénées et la ville de GAN pour une conférence « Orientation : comment accompagner votre ado sans pression ? ». La prestation est assurée gratuitement.

**Article 3.** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- SCIC Pau Pyrénées

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 14 septembre 2023

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.